



VERS UNE RECONNAISSANCE LÉGISLATIVE INTÉGRÉE DE LA VIOLENCE CONJUGALE ET FAMILIALE : GAGE D'UNE PROTECTION ASSURÉE POUR LES FEMMES VIOLENTÉES ET LEURS ENFANTS.

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION DES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES (FMHF) SOUMIS À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
PROJET DE LOI 2 LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN
MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

MERCREDI 1^{ER} DÉCEMBRE 2021

Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. Introduction | 3 |
| 2. La Fédération des maisons d’hébergement pour femmes | 4 |
| 3. État des lieux : La difficile reconnaissance de la violence familiale et conjugale par les tribunaux de la famille..... | 8 |
| 4. Synthèse du rapport Violence conjugale devant les tribunaux de la famille | 13 |
| 4.1 Le contexte | 13 |
| 4.2 Principaux écueils..... | 15 |
| 4.2.1 Les termes utilisés, la qualification de la violence et les rapports de pouvoir | 15 |
| 4.2.2 Meilleur intérêt de l’enfant, partage de la garde et considérations de la violence conjugale | 15 |
| 4.2.3 Le fardeau de la preuve et la compréhension de la violence conjugale | 16 |
| 4.2.4 La capacité parentale | 18 |
| 4.3.5 Le faux concept de l’aliénation parentale | 20 |
| 5.3 Recommandations | 22 |
| 5.3.1 Recommandations générales..... | 22 |
| 5.3.2 Recommandations spécifiques sur les articles ciblés | 24 |
| Conclusion..... | 29 |
| Bibliographie choisie..... | 30 |

1. Introduction

Nous voulons avant tout souligner, encore une fois à la suite de la Loi sur l'implantation des tribunaux spécialisés, l'engagement politique et la volonté législative du gouvernement Québécois quant à la réforme en profondeur de **la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil**, le projet de loi numéro 2. Nous saluons de ce fait, la volonté de changement social et d'amélioration des conditions de vie et de sécurité des femmes violentées et de leurs enfants dans un contexte de violence familiale, conjugale et/ou sexuelle.

Bien des changements importants ont été effectués depuis la mise en chantier de la Politique gouvernementale d'intervention en matière de violence conjugale en 1995 ainsi que les différents plans d'action et politique en matière d'agressions et d'exploitation sexuelles. Nous sommes à la croisée des chemins. La réforme en profondeur du droit de la famille et du Code civil, longtemps attendue, propose certains amendements en termes d'une prise en compte de la violence familiale dans l'évaluation de l'intérêt de l'enfant en lien avec la détermination des droits de garde entre autres. Ces changements structurants amélioreront de façon notable la prise en compte de la violence familiale/conjugale/sexuelle par les tribunaux de la famille. Nous espérons que, grâce au projet de loi 2, une reconnaissance effective de la violence familiale/conjugale ou sexuelle dans les affaires en droit de la famille en phase avec les définitions provinciale (Politique en matière de violence conjugale) et fédérale (Loi du divorce) permettra de s'assurer optimalement de la sécurité des femmes et de leurs enfants sur les plans physique/psychologique ainsi que de garantir une certaine cohérence entre les différentes sphères du droit – criminel, familial et ultimement en protection de la jeunesse tel que le préconise le rapport *Rebâtir la confiance*.

Nous ferons dans un premier temps un état des lieux de la reconnaissance de la violence familiale/conjugale par les tribunaux de la famille à partir de la littérature scientifique entre autres notre rapport de recherche conjoint intitulé *La violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution* (2019). À partir de ces constats, nous analyserons certains articles de droit qui nous semblent essentiel de préciser, plus particulièrement ceux dont l'application aura un impact certain sur le filet de sécurité des femmes violentées et de leurs enfants, par exemple : L'introduction d'une définition opérationnelle de la violence familiale/conjugale et la détermination de critères d'évaluation de l'intérêt de l'enfant dans ce contexte; l'obligation à l'effet que l'autorité parentale doive s'exercer dans un contexte exempt de violence familiale/conjugale/sexuelle; la possibilité que, dans un contexte de violence familiale/conjugale ou sexuelle, le parent victime puisse demander des soins/services pour ses enfants sans l'autorisation du parent exerçant de la violence etc. Ces dispositions législatives novatrices et adaptées, nous l'espérons vivement, permettront de résoudre plusieurs problématiques actuelles de reconnaissance de la violence familiale/conjugale/sexuelle et ses impacts sur les femmes/mères et leurs enfants par les tribunaux de la famille.

2. La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes

La Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (ci-après FMHF ou la Fédération) est issue d'un désir de concertation et a été mise sur pied en 1987 par diverses ressources d'hébergement pour femmes, soucieuses de se doter d'une association représentative de l'ensemble des problématiques sociales liées aux nombreuses violences faites aux femmes, incluant la violence conjugale. Ainsi, dans une perspective féministe de lutte contre les violences faites aux femmes, la Fédération regroupe, soutient et représente actuellement 36 maisons d'aide et d'hébergement d'urgence ainsi que 19 maisons de seconde étape dans un but de promotion et de défense des droits des femmes violentées et de leurs enfants.

Pour mieux comprendre comment la violence et les multiples problématiques sociales affectent les femmes, le contexte socio-politico-économique dans lequel elles vivent doit être pris en compte. Les différentes formes d'oppression doivent également être considérées. Les multiples problématiques sociales sont comprises comme des stratégies de survie visant à faire face, pour la majorité des femmes, aux violences subies (incluant les iniquités sociales, économiques et politiques) et aux impacts émergeant à la suite de ces violences. Les diverses problématiques vécues par les femmes Autochtones, par les femmes immigrantes et racisées ou en situation de handicap constituent autant de sujets de préoccupations pour la FMHF.

Ainsi, la Fédération entend-elle promouvoir et défendre les intérêts des maisons d'hébergement pour femmes en tenant compte de leur autonomie, de leurs particularités, de leurs similitudes ainsi que de leurs différences, et ce, dans un esprit de partenariat et de concertation. La Fédération a pour objectifs:

- Fournir le soutien nécessaire à ses maisons d'hébergement membres pour la réalisation de leur mandat ;
- Représenter auprès des autorités politiques, des instances publiques, parapubliques et privées les intérêts des maisons membres et les droits des femmes.
- Développer des programmes de formation destinés à ses membres et leurs partenaires ciblés
- De participer à diverses recherches partenariales visant l'avancement des connaissances scientifiques et empiriques dans le domaine de la violence faite aux femmes et aux enfants et tout secteur complémentaire afin de favoriser les changements sociaux via entre autres l'élaboration de politiques sociales appropriées.

Une vision intersectionnelle de la violence faite aux femmes

La violence faite aux femmes qui est une violence sexospécifique, exercée majoritairement par des hommes sur des femmes parce qu'elles sont des femmes, s'inscrit dans une logique structurelle et systémique qui maintient ces dernières dans des situations de vulnérabilité. L'organisation sociale patriarcale est ainsi la racine des oppressions vécues par les femmes en tant que groupe. Par ailleurs, quelles que soient les formes que revêt la violence des hommes envers les femmes, elles s'inscrivent toujours dans un continuum de violence sexiste qui vise à contrôler et à subordonner les femmes par les leviers de domination que sont les actes de violence et les discriminations (Romito, 2006).

On peut observer, par exemple, un continuum entre le harcèlement sexuel et le viol, entre les agressions à caractère sexuel et l'exploitation sexuelle, entre la violence exercée dans le contexte conjugal et celle exercée en milieu de travail. Par ailleurs, cette vision intégrée met en évidence que l'expérience de la violence vécue par les femmes n'est pas toujours facile à saisir lorsqu'on la considère sous forme de catégories, puisque la réalité est plus complexe.

Ainsi, les femmes sont exposées à un continuum de violence et de discrimination sexistes parce qu'elles sont femmes et elles constituent, en ce sens, un groupe social spécifique. Cela ne signifie pas que les femmes sont à considérer comme un groupe homogène, mais plutôt qu'elles sont collectivement concernées par la violence sexiste, et ce, tout au long de leur vie et dans toutes les sphères de l'interaction sociale.

Les perspectives intersectionnelles permettent de mettre en lumière le fait que les femmes, selon leur classe sociale, leur ethnicité ou leur race, leurs capacités physiques ou mentales, etc., vivent différentes formes d'oppression, qu'il ne s'agit pas de hiérarchiser, mais de reconnaître et de comprendre. Cette reconnaissance et cette intégration sont primordiales dans l'analyse de la violence envers les femmes.

Soulignons le fait que les populations autochtones et les populations immigrantes et réfugiées sont considérées comme deux « groupes » particulièrement vulnérables, marginalisés et mal desservis dans notre société. Grâce à l'expérience terrain de ses membres, la Fédération constate depuis de nombreuses années, que les facteurs structurels liés aux institutions, à l'histoire coloniale, aux politiques d'immigration et au traitement accordé à la violence de ces deux « groupes » tendent à minimiser ou à rendre invisibles les discriminations multiples et simultanées que vivent les femmes immigrantes et les femmes autochtones violentées.⁷ La FMHF est d'avis que ces facteurs devraient être fortement pris en considération par les acteurs des différents milieux d'intervention, car ils ont une incidence importante sur toute intervention menée auprès de ces femmes dont l'intervention judiciaire criminelle, pénale et civile.

Nous voulons souligner le fait que même si nous n'en parlons pas spécifiquement dans ce mémoire, il va sans dire que pour nous, les femmes LGBT, et les femmes en situation : d'handicap, d'itinérance, aux prises avec des problèmes de santé mentale et de consommation de substances psychoactives; sont aussi particulièrement vulnérables, faisant face également à différents types de violences et systèmes d'oppressions. Elles devraient conséquemment bénéficier de services, d'un traitement, et donc d'interventions adaptées à leurs situations particulières, sans préjugés, ni discriminations, de la part de l'ensemble des acteurs – incluant les agent.e.s des milieux policiers.

Ainsi, malgré les politiques, les plans d'action gouvernementaux, de nombreuses femmes racisées, immigrantes, autochtones etc. victimes de violences, entretiennent toujours un rapport tendu avec les systèmes de justice criminelle et pénale, de la jeunesse et civil. À cet effet, soulignons qu'au cours de cette dernière année, seulement près de 20 % des femmes soutenues par les maisons de la Fédération ont porté plainte à la police, notamment par crainte de représailles diverses tels que précisées dans le rapport *Rebâtir la confiance*.

Par conséquent, il est fondamental de rappeler et constater que porter plainte actuellement et se lancer dans un processus judiciaire quel qu'il soit reste un parcours semé d'embûches pour les femmes violentées. D'où l'importance d'une part de l'implantation de tribunaux spécialisés et d'autre part une réforme du droit de la famille qui, par leur spécialisation et adaptation, seront à même d'apprécier plus justement ces enjeux et leurs impacts dans la vie des victimes.

Quelques données statistiques sur les femmes (et leurs enfants) desservies par les maisons membres de la FMHF (rapport statistique 2019-2020) :

- Au cours de l'année 2019-2020, les maisons d'hébergement ont répondu à 44 439 appels sur leur ligne 24/7.
- Les maisons ont dû refuser des demandes d'hébergement à 8700 reprises au cours de l'année 2019-2020, faute de place disponible au moment de l'appel.

En effet, depuis de nombreuses années, le taux d'occupation global avoisine toujours les 100%

- Le taux d'occupation pour l'année 2019-2020 est de 97,77%
- Le taux d'occupation pour l'année 2018-2019 était de 94,44%

Les maisons de la Fédération ont hébergé au cours de l'année 2 494 femmes et 1 616 enfants. Parmi les femmes hébergées au sein des maisons membres on compte que plus de 130 femmes autochtones et plus de 250 femmes issues de l'immigration qui ont été accompagnées.

Concernant les différentes formes de violences vécues par les femmes, nous soulignons que, bien que certaines formes de violences et leurs conséquences soient plus connues et reconnues, notamment la violence physique, la violence sexuelle, la séquestration et les menaces, il n'en demeure pas moins que d'autres formes plus difficilement identifiables portent tout autant préjudice aux femmes :

- La violence psychologique est la plus insidieuse. Elle se situe principalement au niveau des attitudes et des comportements d'une personne. Elle vise l'intégrité psychologique de l'être humain, c'est-à-dire à dénigrer la personne dans sa valeur en tant qu'individu.
- La violence économique se manifeste par des comportements et des actions qui empêchent une personne d'accéder à sa liberté économique.
- La violence verbale est utilisée pour intimider, pour humilier ou pour contrôler une autre personne. Elle peut être employée de façon subtile ou au contraire, être très directe.

Au cours de l'année 2019-2020, les femmes accompagnées par les maisons d'hébergement de la Fédération ont souvent vécu plusieurs de ces violences. Parmi les femmes hébergées:

- 82% des femmes déclarent avoir vécu de la violence psychologique
- 76% des femmes déclarent avoir vécu de la violence verbale
- 62% des femmes déclarent avoir vécu de la violence physique
- 45% des femmes déclarent avoir vécu de la violence sociale (isolement du réseau social)
- 36% des femmes déclarent avoir vécu des violences sexuelles
- 22%, des femmes déclarent avoir été victimes de menaces de mort
- 25% des femmes déclarent avoir été victimes de menaces autres (menaces de tuer les enfants, de récupérer la garde complète des enfants, de tuer un animal de compagnie, de s'en prendre aux membres de la famille de la victime, etc.).
- 13% déclarent avoir été victimes de séquestration
- 5% déclarent avoir été victimes d'une tentative de meurtre

• Parmi les femmes suivies en externes :

- 81% des femmes déclarent avoir vécu de la violence psychologique
- 76% des femmes déclarent avoir vécu de la violence verbale
- 53% des femmes déclarent avoir vécu de la violence physique
- 33% des femmes déclarent avoir vécu des violences sexuelles

- 12% déclarent avoir été victimes de menaces de mort
- 23% déclarent avoir été victimes de menaces autres (menaces de tuer les enfants, de récupérer la garde complète des enfants, de tuer un animal de compagnie, de s'en prendre aux membres de la famille de la victime, etc.).
- 10% déclarent avoir été victimes de séquestration
- 5% déclarent avoir été victimes d'une tentative de meurtre

La violence conjugale a constitué la raison première des demandes d'hébergement et des services externes offerts par les maisons membres de la FMHF :

- 72% de femmes hébergées et 71% de femmes accompagnées à l'externe l'ont été pour motif principal la violence conjugale.
- 78% des enfants hébergés ont été exposés à la violence conjugale. Ce pourcentage s'élève à 93% en ce qui concerne les enfants des femmes suivies à l'externe.

À noter ainsi la forte proportion d'enfants ayant vécu de la violence psychologique, verbale et physique. Ces données mettent en lumière les impacts des violences faites aux femmes sur les enfants.

À noter plus particulièrement que 81% des enfants hébergés et 94% suivis en externe, ont été exposés à la violence conjugale, dont une forte proportion a subi de la violence verbale et psychologique mais aussi de la violence physique. De plus, 30 % des enfants hébergés et suivis en externe ont un dossier actif à la protection de la jeunesse.

Que ce soit sur les plans physiques, psychologiques, financiers ou autres, le passage par les systèmes de justice est une source d'anxiété, de stress post-traumatique et de craintes qui ramène à l'avant-plan, dans le contexte très particulier du droit, la relation conjugale violente qui affecte déjà toutes les autres sphères de la vie des femmes touchées et celles de leurs enfants¹.

¹ Peter G. Jaffe et al, « *Custody Disputes Involving Allegations of Domestic Violence : Toward a Differentiated Approach to Parenting Plans* » (2008) 46 : 3 Fam Ct Rev 500 [Jaffe et al, « Custody Dispute »]; Réseau des femmes ontariennes pour la garde légale des enfants, Droits de garde et de visite et pensions alimentaires pour enfants au Canada, mémoire présenté au Comité fédéral, provincial et territorial sur le droit de la famille, 2001 [Réseau des femmes ontariennes].

3. État des lieux : La difficile reconnaissance de la violence familiale et conjugale par les tribunaux de la famille

Pour la FMHF, il est essentiel qu'une définition de la violence en adéquation avec celle de la Politique gouvernementale en matière de violence conjugale et celle de la Déclaration pour l'élimination des violences faites aux femmes (ONU, 1993) soit incluse en préambule dans la refonte de la loi sur la famille. La notion de contrôle coercitif a été incluse dans la loi C-78 sur le divorce, nous souhaitons que ce concept soit aussi introduit dans le code civil et le droit de la famille. Dans le même ordre d'idée, le concept du « meilleur intérêt de l'enfant » devrait être balisé et défini de façon beaucoup plus claire pour éviter des glissements et des interprétations arbitraires.

La politique d'intervention en matière de violence conjugale du Québec positionne la violence conjugale « dans la problématique plus large de la violence faite aux femmes » et reconnaît que « cette violence est la manifestation de rapports de force historiquement inégaux qui ont abouti à la domination des hommes sur les femmes » tel que défini par l'Organisation des Nations Unies (1993). Toujours selon cette politique, « la violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante » qui se répètent en suivant les phases d'un cycle caractérisé par la tension, l'agression, la justification et la réconciliation (MSSS, 1995). La politique décline aussi les nombreuses formes que peut prendre la violence conjugale (violence physique, psychologique, verbale, sexuelle, économique). Ainsi il est clairement stipulé dans la Politique que :

La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression "l'escalade de la violence". Elle procède, chez l'agresseur, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes les phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre. La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie.

Malheureusement dans la pratique, trop souvent encore, le contexte dans lequel les victimes évoluent au quotidien ainsi que l'ampleur du contrôle auquel elles sont soumises demeurent incompris ou minimisés. Cela est dû à une tendance chez les intervenants de nombreux milieux de se centrer sur les incidents de violence, sans brosser un portrait global de la situation.

À l'heure actuelle, pour conclure à une situation de violence, le système judiciaire s'appuie sur les crimes commis et non sur le contrôle exercé sur la victime, puisqu'il n'est pas à ce jour inclus ni dans le code criminel, ni dans le droit de la famille. Cette conceptualisation ne reflète pas la réalité des victimes et les désavantagent lorsqu'elles se présentent devant la justice (Neilson, 2001). Pour cette raison, il devient nécessaire de se doter d'une définition de la violence conjugale plus opérationnelle, qui intégrera de nouveaux éléments, dont la notion de contrôle coercitif.

L'IMPORTANCE DE LA PRISE EN COMPTE DU CONTRÔLE COERCITIF

À cet effet, les travaux d'Evan Stark sur le contrôle coercitif apportent un éclairage essentiel et plus global sur la réalité des victimes de violence conjugale. Pour Stark (2007; 2014), la violence conjugale constitue un crime de privation de liberté comparable à une prise d'otage. Elle se caractérise par une micro-régulation du quotidien et la privation de droits et de ressources de la victime. En d'autres mots, les incidents de violence reconnus au sens de la loi, comme les cris, les coups ou les menaces, ne représentent qu'un infime aspect de la violence conjugale. Le caractère répétitif du contrôle et des agressions est l'élément qui a le plus de conséquences sur les victimes (Stark, 2007). C'est pourquoi il est essentiel de considérer l'exposition prolongée au contexte de contrôle et d'agressions infligé par une personne, avec qui la victime entretient une relation amoureuse, dans l'évaluation des conséquences (Laing et Humphreys, 2013). Lapierre et Côté résument ainsi le contrôle coercitif² :

Le contrôle coercitif fait référence à une série de stratégies répétitives, certaines étant violentes et d'autres non, dont les effets cumulatifs doivent être analysés dans leur contexte plus large de domination. Il s'actualise par deux mécanismes, soit la coercition et le contrôle. La coercition englobe toute stratégie employée par l'agresseur afin d'obtenir ce qu'il souhaite dans l'immédiat; l'utilisation de la force ou la menace d'utiliser la force sont des stratégies particulièrement efficaces à cet effet. Alors que les agressions, et particulièrement les voies de fait, sont comprises par plusieurs comme étant des actes visant à blesser, le concept de contrôle coercitif conçoit ces actes comme des moyens de dernier recours permettant de réaffirmer la domination de l'agresseur[2].

Le contrôle se matérialise par une série de stratégies qui se manifestent à différents moments dans la relation et qui incluent, entre autres, la privation de droits et de ressources et l'imposition de micro-régulations. Dans l'analyse proposée par Stark, les micro-régulations sont fort révélatrices de la présence du contrôle dans une relation; elles font référence aux règles imposées par l'agresseur, qu'elles soient générales, spécifiques, écrites, implicites et/ou négociées; ces règles sont complexes et contradictoires et peuvent changer en tout temps et sans préavis. Par exemple, une victime peut être contrainte à devoir garder la maison propre en tout temps (règle générale), à répondre à tous les messages textes de l'agresseur en moins de cinq minutes (règle spécifique), à tenir un registre de ses dépenses (règle écrite), à céder à certaines demandes irréalistes (règle négociée) et à devoir centrer toute son attention sur lui lorsqu'il rentre à la maison (règle implicite). Même si ces règles ne constituent pas des actes violents en soi, ils maintiennent le contrôle et la domination de l'agresseur et contribuent à la privation de liberté de la victime. Dans cette optique, ce second mécanisme (contrôle) est plus insidieux que le premier (coercition), dû à son caractère invisible et plus difficilement décelable.

Ainsi, plutôt que de faire référence à la violence conjugale basée sur des actes en gradation qui se produisent sporadiquement, le contrôle coercitif met de l'avant l'effet cumulatif et invisible des stratégies de l'agresseur, dont plusieurs sont perçues comme étant de moindre gravité. Pensons par exemple à l'agresseur qui prive progressivement la victime de l'accès à son réseau social et familial; bien que cette stratégie soit difficilement sanctionnable, elle contribue tout autant à restreindre la liberté et l'autonomie de la victime que des comportements explicitement violents qui peuvent, pour leur part, faire l'objet de sanctions légales. Les victimes en subissent toutefois les effets cumulés, qui sont plus importants que la somme de leurs parties et qui, même dans leurs manifestations non violentes, peuvent engendrer des effets dévastateurs contribuant au sentiment d'être prises au piège dans leur relation (entrapment). Par ailleurs, les agresseurs sont

² Simon Lapierre et Isabelle Côté, « Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec », (2021) 153 Intervention 115, 117 (références omises).

rarement responsabilisés pour leur utilisation de stratégies non violentes (telles que les micro-régulations), peu importe leur chronicité, leur durée dans le temps et leurs impacts sur les victimes.

Les enfants évoluent également dans ce contexte et ressentent par conséquent la tension générée par les comportements du père et ce, même s'ils ne sont pas témoins directs des agressions. Les enfants sont d'ailleurs beaucoup plus au fait des situations de violence que ce que les adultes évaluent, ils entendent beaucoup de choses, ressentent la tension et constatent les blessures physiques, les dommages matériels ou les conséquences psychologiques vécues par leur mère (Jaffe, Wolfe & Wilson, 1997; Lapierre et al., 2015). C'est pourquoi il faut s'attarder au climat de tension vécu au quotidien par les victimes, qui se caractérise notamment par la privation de droits et de ressources et les nombreuses règles imposées au quotidien par l'agresseur. Le non-respect de ces éléments peut mener à des incidents de violence qui visent à « punir » la victime.

Évidemment, la micro-régulation du quotidien et la privation de droits et de ressources s'actualisent de manière subtile voire insidieuse dans le quotidien. Toutefois, considérant que ces éléments ne sont pas, à l'heure actuelle, encadrés dans la législation, il peut être ardu de les faire reconnaître, ce qui actuellement désavantage grandement les victimes (Neilson, 2001). Pour avoir accès à ces informations, il est essentiel d'élaborer un portrait global du contexte, ce qui demande du temps, du savoir-faire et du savoir-être.

Rappelons aussi que la séparation physique suffit rarement pour mettre un frein à une situation de violence et constitue au contraire un moment où le risque d'homicide conjugal et/ou intraconjugal augmente, pour la femme comme pour les enfants (INSPQ, 2021). L'actualité de 2021 en a d'ailleurs terriblement fait la démonstration. À nouveau, en intégrant l'intention de contrôle d'un conjoint violent via la documentation de son schéma de comportement, cela permettrait d'avoir une analyse plus juste et complète de la situation. Il importe que les acteurs soient informés de l'historique et du schéma de comportement de l'agresseur, ce qui inclut les mécanismes de micro-régulation et la privation de droits et de ressources. De plus, tel que le mentionne Neilson (2000) il faut tenir compte de la fréquence et de la sévérité de la violence ainsi que des conséquences sur la victime.

LES IMPACTS NÉGATIFS OCCULTÉS

Les conséquences que la violence conjugale entraîne chez les victimes et chez les enfants qui la subissent sont désormais bien documentées dans la littérature. En plus des blessures physiques, psychologiques et de l'isolement, la présence d'enjeux de consommation de substances psychoactives ou d'enjeux de santé mentale peut être initiée ou exacerbée par la violence conjugale. Vivre en contexte de violence conjugale a un effet sur la santé mentale des femmes, affectant entre autres leur estime personnelle et leur confiance en elle-même. Les victimes doivent aussi composer avec les impacts que cette problématique a sur l'exercice de leur maternité en lien notamment avec le dénigrement de leurs capacités parentales ou l'interférence du conjoint violent (Lapierre, 2010; Tanguy, 2017). Puisque l'état psychologique, physique ou financier des mères n'est pas évalué en tenant compte du contexte de violence, elles sont perçues comme anxieuses, hystériques ou instables alors que cela ne reflète aucunement leur condition normale. Il s'agit plutôt d'une conséquence engendrée par la situation de contrôle qui perdure dans le temps.

Pour souligner davantage la nécessité de lier le contexte aux difficultés vécues par les mères, Bernheim (2017) rappelle la responsabilité du conjoint violent dans l'instabilité financière de la famille. Une mère qui se retrouve dans l'obligation de quitter une situation de violence conjugale voit le plus souvent sa situation financière se détériorer, mais elle porte seule le fardeau de stabiliser le budget familial.

Soulignons aussi que la non-reconnaissance de la violence post-séparation ou du contrôle exercé par le conjoint violent fait en sorte que peu de mesures de sécurité sont mises en place autour des enfants lors des contacts avec le conjoint violent. Même lorsque des mesures restrictives sont ordonnées au niveau criminel, elles ne sont pas considérées par le tribunal de la famille (Lapierre et FMHF, 2013; Laing et Humphreys, 2013; Novelli et Bosquet, 2018). En contexte de violence post-séparation, l'échange des enfants constitue un moment où l'enfant est à risque d'assister à une nouvelle agression. L'utilisation des enfants pour maintenir le contrôle sur la victime fait aussi partie des stratégies d'un parent violent (Bernier, Gagnon et FMHF, 2019; Katz et al., 2020).

De façon générale, les conséquences vécues par les victimes sont trop souvent utilisées dans l'évaluation de leurs capacités parentales, sans pour autant être liées au contexte de violence conjugale qui en est la source. La détresse n'est pas traitée de la même façon selon qu'elle soit vécue par un homme ou une femme (Lapierre et FMHF, 2013). Une mère qui exprime de la détresse risque de perdre la garde des enfants ou de voir ses contacts être limités pour lui permettre de prendre soin d'elle ou pour protéger les enfants. À l'opposé, un père qui vit de la détresse verra ses contacts maintenus pour éviter d'augmenter son niveau de détresse.

Les lacunes dans l'identification de la violence conjugale ainsi que les différentes manifestations d'un traitement différencié selon le sexe du parent ont des impacts directs sur les enfants et sur les femmes. L'un comme l'autre ne ressent pas qu'ils disposent d'un espace sécuritaire pour nommer le contexte de violence dans lequel ils vivent et, s'ils le font, le risque de ne pas être crus est grand.

Il est en effet très préoccupant que la parole des enfants soit si peu considérée dans les tribunaux de la famille, les expertises ou dans les services de protection de la jeunesse. L'expression de peur ou de réticences aux contacts avec un père violent devient une occasion d'accuser la mère d'impliquer les enfants dans le conflit (Katz et al., 2020). Nier le vécu de l'enfant sans chercher à comprendre la source de son malaise l'empêche d'être reconnu. Les enfants peuvent exprimer des sentiments mitigés envers leur père sans être manipulés par leur mère. Les experts mandatés pour des expertises psychosociales doivent aussi être bien au fait de la problématique du contrôle coercitif et de ses conséquences sur les enfants pour éviter des conclusions erronées. À nouveau, toutes les femmes que nous avons rencontrées déplorent le fait que la parole de leurs enfants ne soit pas prise au sérieux (Lapierre et FMHF, 2013).

Il est nécessaire d'écouter la parole des enfants et de cesser de croire qu'ils mentent. Les enfants sont conscients de ce qui se vit à l'intérieur de la famille et sont aptes à nommer leurs besoins. Cela est également vrai pour les mères. Les cas de fausses accusations sont rares. De plus, il est moins dommageable de mettre en place des mesures de sécurité le temps d'évaluer le contexte plutôt que de prendre des risques inutiles pour la sécurité des enfants. Le droit à la sécurité des enfants devrait toujours être situé au-dessus de toutes les autres préoccupations incluant celle concernant le maintien du lien de l'enfant avec les deux parents.

Cet état de fait est effectivement documenté depuis des décennies dans la littérature. On y constate que la jurisprudence semble prioriser, lors des décisions relatives à la garde d'enfant, la présence du père comme facteur essentiel pour le bien de l'enfant, occultant de ce fait le potentiel de violence de celui-ci ou son incapacité à satisfaire les besoins de l'enfant (Smart et Neale, 1999). D'autre part, le système judiciaire a repris la nouvelle idéologie de la « victimisation » des pères suspectant dès lors les mères lorsque les relations père-enfant étaient conflictuelles : *« C'est ainsi que les mères qui ne contraignent pas leur enfant à entrer en contact avec leur père, ou qui s'efforcent de protéger leur enfant des sévices infligés par ce dernier, ont été représentées comme étant, de manière irrationnelle, implacablement hostiles, égoïstes et incapables de placer l'intérêt des enfants avant le leur »* (Harne, 2002 : 18).

De surcroît, Monastesse (2003) dans son mémoire de maîtrise questionne également l'utilisation du symptôme de « syndrome d'aliénation parentale » et les risques que cela comporte pour les femmes violentées et leurs enfants. Cette inquiétude est aussi partagée par d'autres chercheurs comme Jaffe et Geffner (1998) qui voient de plus en plus d'intervenant-e-s mettre en doute la parole des femmes à propos de la violence qu'elles ont vécue. Ces femmes sont alors soupçonnées d'invoquer la violence de leur conjoint pour leur enlever leurs droits de garde. Jaffe et Geffner qualifient d'ailleurs cette situation pour les femmes violentées de « no win situation ». En effet, si la mère violentée ne rapporte pas le fait que ses enfants ont été témoins ou victimes de la violence du père dans le but de les protéger, elle peut perdre alors la garde de ceux-ci parce qu'elle est sensée assurer leur protection. Cependant si c'est le cas et qu'elle dénonce le père, alors elle est accusée d'aliéner les enfants et perd encore cette fois la garde de ses enfants au profit du père violent : « *In our professional experience in over 20 years of completing custody and visitation assessments, the noidentification of domestic violence in divorce cases is the source of the real problems that occur* » (Jaffe et Geffner, 1998 : 381). C'est malheureusement encore le cas aujourd'hui.

Du côté du parent violent, il est fondamental que les interventions visent à le responsabiliser pour ses comportements et à l'aider à se centrer sur les besoins de ses enfants (Bancroft, 2019; Scott, Kelly, Crooks et Francis, 2013). Responsabiliser et avoir le même niveau d'exigences est un moyen de favoriser l'engagement des pères auprès de leurs enfants (MSSS, 2015). Laing et Humphreys (2013) mettent en garde contre les dangers de la neutralité en situation de violence conjugale. La prise de position contre la violence lorsqu'elle se produit en présence des intervenants(es) évite de la légitimer.

Plusieurs des éléments discutés précédemment gagneraient donc à être insérés dans les diverses formations sur la problématique de la violence conjugale qui est offerte aux acteurs du milieu socio-judiciaire. La violence conjugale doit impérativement être comprise et expliquée à la lumière de la théorie du contrôle coercitif pour permettre une compréhension plus en profondeur et une prise en compte des conséquences qu'elle entraîne sur la vie des victimes. Les acteurs doivent être en mesure de lier les conséquences vécues par les victimes au contexte de violence conjugale. Des outils permettant de faire la distinction entre le conflit de séparation et la violence conjugale, ainsi qu'une formation sur la violence post-séparation permettraient à un grand nombre de victimes de voir leur expérience reconnue et de recevoir des services qui répondent à leurs besoins et qui assurent mieux leur sécurité. Finalement, il est essentiel de faire connaître les pratiques d'intervention novatrices, tant pour des victimes que pour les agresseurs.

4. Synthèse du rapport Violence conjugale devant les tribunaux de la famille

Nous vous présentons, un résumé de notre rapport de recherche conjoint *Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution*³. Cette recherche qui analyse près de 250 jugements illustre comment les constats présentés précédemment s’incarnent concrètement dans l’application du droit de la famille.

4.1 Le contexte

La première étape de cette recherche a été complétée il y a quelques années par la FMHF alors que les intervenantes des maisons constataient certaines « incohérences judiciaires ⁴ ». L’on pourrait définir ces incohérences comme un ensemble de difficultés rencontrées dans les différentes instances qui traitent de la violence conjugale d’une façon ou d’une autre, allant de la reconnaissance de la violence conjugale aux difficultés d’actualisation des décisions judiciaires parce que souvent contradictoires dans leur application. Par souhait de compiler le tout et de vérifier si des points communs pouvaient être observés, la FMHF a demandé aux maisons membres de documenter la situation.

Trente-six questionnaires ont donc été complétés en 2013 et permettent d’identifier différentes situations problématiques :

- Le traitement séparé et non cumulé des incidents de violence;
- Les délais dans le traitement des dossiers;
- La gestion complexe des plaintes croisées dans le cas de plaintes criminelles;
- L’absence de considération pour la violence post-séparation;
- Les difficultés particulières pour les femmes immigrantes (langue, méconnaissance du système, absence de confiance, effet sur le statut migratoire, etc.);
- Les difficultés à obtenir des jugements qui prévoient un lieu d’échange ou de visites supervisées lorsqu’il est question de garde;
- L’apparente absence de prise en considération de la violence conjugale dans l’octroi des droits d’accès sans supervision;
- La présence importante devant certaines instances judiciaires de l’argument reposant sur la conception systémique de la violence conjugale qui ne tient pas compte des rapports de pouvoir et qui divise les conceptions de « mauvais conjoint », mais « bon père »;
- La détermination de l’intérêt de l’enfant dans une perspective d’accès maximal aux deux parents ne tenant pas compte du contexte de violence conjugale, etc.

Ces constats sont malheureusement toujours d’actualité. L’objectif de ce projet de recherche était donc d’examiner ces constats issus du travail quotidien des intervenantes des maisons d’hébergement membres de la FMHF. L’arrimage entre le traitement de la violence par le milieu judiciaire et le cheminement des femmes victimes semble en important décalage. Nous chercherons donc à comprendre comment et pourquoi, et ce, à la lumière d’un corpus de 250 jugements. Cette recherche se veut exploratoire. Elle doit

³ Bernier, D., Gagnon, C., Fédération des maisons d’hébergement pour femmes, « Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution », Service aux collectivités de l’UQAM et Fédération des maisons d’hébergement pour femmes, juin 2019., Dispo ici : <http://fede.qc.ca/publications/violence-conjugale-devant-tribunaux-famille-enjeux-pistes-solution>

⁴ Ces termes ont été choisis par les membres de la FMHF.

servir à poursuivre la réflexion déjà entamée à la FMHF et à envisager un éventuel projet de plus grande envergure sur la question.

En 2013, un comité de travail spécial fédéral-provincial-territorial publiait un rapport détaillé sur la violence conjugale au Canada et sur les liens entre les systèmes judiciaires qui traitent des questions familiales, des questions de protection de la jeunesse et des questions pénales dans ces dossiers⁵. Cette longue démarche de réflexion (5 ans) encourage une meilleure évaluation du risque de violence conjugale, une meilleure collaboration entre tous les intervenants sociojudiciaires, l'utilisation d'approches alternatives, une meilleure protection de la vie privée des personnes impliquées et un assouplissement des règles de preuve (ex. favoriser des meilleurs canaux de communication de la preuve entre les différentes instances impliquées, faciliter l'admissibilité de certains éléments de preuve, etc.)⁶.

Une reconnaissance effective de la violence conjugale dans les affaires en droit de la famille en phase avec la définition gouvernementale permet de mieux assurer la sécurité des femmes et des enfants sur les plans physique et psychologique et de garantir une certaine cohérence entre les différentes sphères du droit – criminel, familial, protection de la jeunesse, logement, etc.⁷

Le contexte de méconnaissance des impacts de la violence conjugale sur les femmes en droit familial et des facteurs de risque pour la sécurité - qui est à la source des recommandations du rapport - n'est pas un phénomène nouveau ou récent⁸. Le tout découle, selon certaines, d'une vision centrée sur la globalité (ou « familialiste ») de la séparation ou du divorce sans véritablement mettre la sécurité des femmes victimes et de leurs enfants au cœur du paradigme de la violence conjugale⁹. La violence conjugale devient un élément parmi d'autres, sans être centrale au processus : elle est plutôt analysée parmi un ensemble d'autres facteurs.

La littérature documente un concept juridique venant amoindrir la reconnaissance efficace et effective de la violence conjugale : le meilleur intérêt de l'enfant. Godbout et al. démontrent bien que ce principe est hautement subjectif et repose sur peu de connaissances scientifiques qui semblent pourtant en valider l'utilisation¹⁰. Les conséquences pour les acteurs du système judiciaire sont donc importantes :

L'absence de définition claire de ce concept peut mener à l'instrumentalisation de l'enfant. Bien qu'au cœur de tous les débats, son intérêt devient souvent un prétexte pour mettre de l'avant les intérêts des adultes. Ceux-ci trouvent leurs origines dans différents phénomènes sociaux : séparations et réorganisations familiales rapides, appauvrissement lié à la séparation, redéfinition du partage des rôles parentaux, des tâches et des ressources financières au sein des familles, système de justice contradictoire, difficulté d'accès à la justice, etc. L'interprétation du principe de meilleur

⁵Canada, Groupe de travail spécial fédéral-provincial-territorial sur la violence familiale, *Établir les liens dans les cas de violence familiale : collaboration entre les systèmes de droit de la famille, de protection de la jeunesse et de justice pénale*, Ottawa, Ministère de la Justice, 2013.

⁶Ibid.

⁷Ibid.

⁸Manon Monastesse, « Regard critique sur l'intervention sociojudiciaire concernant la garde d'enfants en contexte de violence conjugale » 4e Colloque de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, présentée à l'Hôtel Crown Plaza, Montréal, 2004 [Monastesse]; Melanie Rosnes, « The Invisibility of Male Violence in Canadian Child Custody and Access Decision-Making » (1997) 14 *Rev Can dr fam* 31; Barbara J. Hart, « Gentle Jeopardy : The Further Endangerment of Battered Women and Children in Custody Mediation » (1990) 7 : 4 *Mediation Quarterly* 317.

⁹Monastesse, supra note 18.

¹⁰Élisabeth Godbout, Claudine Parent et Marie-Christine Saint-Jacques, « Le meilleur intérêt de l'enfant dont la garde est contestée : enjeux, contexte et pratiques » (2014) 20 *Enfances, Familles, Générations* 168 [Godbout et al].

intérêt de l'enfant varie donc nécessairement en fonction du contexte social dans lequel il est appliqué¹¹.

Particulièrement dans les situations définies comme étant des « séparations hautement conflictuelles¹² », l'utilisation du meilleur intérêt de l'enfant permet de légitimer la mise de côté des enjeux de sécurité qui sont liés au déséquilibre des parties en matière de violence conjugale. Pourtant, selon Jaffe et Bala, le contact avec un parent qui est l'auteur de violence conjugale doit parfois être suspendu pour assurer un équilibre entre les parties et la sécurité des personnes impliquées dans le cadre du processus judiciaire¹³.

4.2 Principaux écueils

Dans le cadre de cette recherche exploratoire, nous avons procédé à une analyse du discours judiciaire dans 250 décisions rendues par la Cour supérieure où les questions de violence étaient en jeu. Notre analyse tend à démontrer la persistance de certains stéréotypes ou idées préconçues sur la violence conjugale et ses impacts par l'intermédiaire des mots choisis, mais aussi dans la façon dont les situations sont évaluées. Évidemment, nous n'avions pas l'entièreté des dossiers pour comprendre comment les allégations de violence sont intervenues dans les affaires analysées. Toutefois, un examen attentif du discours permet de constater que la violence et ses impacts sur les victimes sont rarement au cœur du processus décisionnel.

4.2.1 Les termes utilisés, la qualification de la violence et les rapports de pouvoir

La violence conjugale, marquée par un rapport de pouvoir entre la personne violente et la victime, telle que définie dans la Politique gouvernementale en matière de violence conjugale (1995), devient subordonnée à d'autres questions juridiques particulièrement dans le contexte de la détermination de la capacité parentale et de l'évaluation du meilleur intérêt de l'enfant. Il n'y a pas, à travers tous ces compartiments d'analyse, de vision globale des effets de la violence en accord avec la Politique et ses principes directeurs dont celui d'assurer la sécurité des femmes et des enfants victimes et de responsabiliser les personnes qui ont commis de la violence conjugale¹⁴.

4.2.2 Meilleur intérêt de l'enfant, partage de la garde et considérations de la violence conjugale

Les modalités de garde seront affectées par la violence conjugale seulement si l'intérêt de l'enfant, tel que défini précédemment, est en cause. Il sera considéré ainsi lorsque le père est incapable de discuter des besoins de l'enfant avec la mère¹⁵, nie le rôle joué par celle-ci auprès de l'enfant¹⁶ ou interroge l'enfant à son sujet¹⁷. La violence peut être également prise en compte lorsque l'enfant en est victime directement¹⁸ ou témoin¹⁹ ou exprime des craintes suite au comportement violent du père²⁰.

¹¹Ibid.

¹²Ibid.

¹³Jaffe et al, « Custody Dispute », supra note 1; Réseau des femmes ontariennes, supra note 1.

¹⁴Jaffe et al, « Custody Dispute », supra note 1.

¹⁵*Droit de la famille – 06677*, 2006 QCCS 7895, au para 123 ; *D M c M C*, 2006 QCCS 4296, au para 157 [*D M c M C*]. À cet égard, le tribunal fait surtout référence à la capacité des parents de communiquer qui constitue l'un des critères à considérer pour l'octroi d'une garde partagée d'un enfant. Ce critère a été dégage par la Cour d'appel du Québec, notamment dans la décision *Droit de la famille – 2955*, EYB 1998-05525, 1998 CanLII 12718 (QC CA).

¹⁶*Droit de la famille – 111845*, 2011 QCCS 3262, aux para 31-36 [*Droit de la famille – 111845*] ; *D M c M C*, supra note 97, au para 157.

¹⁷*Droit de la famille – 101737*, supra note 78, aux para 129-130 ; *D (B) c De (G)*, EYB 2001-27166, 2001 CanLII 16736 (QC CS), aux para 34-35.

¹⁸*Droit de la famille – 12108*, 2012 QCCS 205, au para 77 [*Droit de la famille – 12108*].

¹⁹*Droit de la famille – 103756*, supra note 85, au para 57 ; *Droit de la famille – 081870*, supra note 50, aux para 76-79 ; *Droit de la famille – 073280*, 2007 QCCS 6188, aux para 35-36 [*Droit de la famille – 073280*].

²⁰*Droit de la famille – 09564*, 2009 QCCS 1110, aux para 24-25 [*Droit de la famille – 09564*] ; *Droit de la famille – 09438*, 2009 QCCS 835, aux para 32 et 39 [*Droit de la famille – 09438*] ; *Droit de la famille – 082955*, 2008 QCCS 5533, aux para 129-134.

Cependant, certaines décisions mentionnent que les manifestations violentes à l'endroit de la femme, même en présence de l'enfant, n'ont aucune incidence sur la détermination des modalités de garde. Les effets plus indirects de la violence font rarement partie de l'analyse. C'est notamment le cas lorsque l'enfant n'est pas la cible de violence physique exercée par le père²¹. Par exemple, malgré des allégations de gestes violents à l'endroit de ses deux enfants issus d'une première relation ainsi qu'à l'endroit de madame, cette dernière s'étant réfugiée dans une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence, le tribunal accorde la garde exclusive de l'enfant à monsieur :

Même si le Tribunal est convaincu que Monsieur est contrôlant et a fait preuve de violence physique et verbale à quelques reprises par le passé, une conduite inacceptable, nous estimons qu'il ne s'agit pas d'un motif qui affecte présentement son aptitude à obtenir la garde provisoire. Aucune preuve ne démontre qu'il a usé de violence physique vis-à-vis X ou qu'il a menacé de le faire²².

Afin de garantir la stabilité physique de l'enfant, le tribunal accorde également l'usage de la résidence familiale à monsieur. Cette décision est révisée sept mois plus tard²³ à la suite d'une décision de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec dans laquelle le tribunal déclare la sécurité et le développement de l'enfant compromis en raison notamment de mauvais traitements psychologiques de la part du père. Dans la décision révisée, le tribunal confie la garde de l'enfant à la mère et accorde au père des droits d'accès supervisés.

De même, bien que l'enfant soit témoin d'épisodes de violence, seule la dimension physique du bien-être de l'enfant est prise en compte par le tribunal dans certains cas²⁴. On semble faire abstraction des conséquences psychologiques et émotionnelles qui peuvent découler d'un environnement violent, tant chez la mère que chez l'enfant. Si le tribunal considère la violence lorsqu'une preuve établit des signes de perturbation chez l'enfant²⁵, l'absence de preuve à cet effet rend difficile ou impossible la démonstration : Les allégations de violence de la mère sont aussi préoccupantes. Ce qui se passe entre Madame et Monsieur est fort malheureux. Cependant, ce ne sont pas des considérations que retient le Tribunal pour l'instant afin de déterminer le meilleur intérêt des enfants quant à leur garde. La preuve n'a pas démontré que les enfants étaient affectés par ces événements²⁶.

4.2.3 Le fardeau de la preuve et la compréhension de la violence conjugale

Ainsi, dans cette affaire, afin de satisfaire son fardeau de preuve au soutien d'une demande de garde exclusive, la mère doit présenter, outre une preuve de violence exercée par le père à son endroit, une preuve additionnelle quant aux impacts négatifs de cette violence sur l'enfant. Son fardeau de preuve s'en trouve en quelque sorte alourdi par cette exigence.

²¹ *Droit de la famille – 092467*, 2009 QCCA 1927, au para 6 [*Droit de la famille – 092467*] ; voir aussi *Droit de la famille – 16896*, *supra* note 74, au para 40 ; *Droit de la famille – 131461*, *supra* note 58, au para 95 ; *Droit de la famille – 112016*, *supra* note 76, au para 183.

²² *Droit de la famille – 071167*, *supra* note 76, au para 72.

²³ *Droit de la famille – 073195*, 2007 QCCS 6062.

²⁴ Pourtant, l'article 38 c) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, *supra* note 8, sous la juridiction de la Cour du Québec, prévoit que la sécurité ou le développement d'un enfant peut être compromis par son exposition à de la violence conjugale, ce qui constitue une forme de mauvais traitements psychologiques.

²⁵ *Droit de la famille – 091071*, 2009 QCCS 2083, aux para 45-49 ; *Droit de la famille – 081214*, 2008 QCCS 2293, aux para 24-25 ; *Droit de la famille – 07565*, 2007 QCCS 1275, aux para 29 et 36 ; *Droit de la famille – 073199*, 2007 QCCS 6101, aux para 7-10.

²⁶ *Droit de la famille – 102231*, 2010 QCCS 4129, au para 88 ; voir aussi *Droit de la famille – 072204*, *supra* note 61, au para 42 ; *A R c K D*, *supra* note 85, aux para 37-38.

En matière de garde et de droit d'accès, selon l'interprétation donnée par les tribunaux, l'intérêt supérieur de l'enfant commande que celui-ci maintienne un lien étroit avec chacun de ses deux parents²⁷. Les situations où la femme se dit victime de violence par monsieur ne dérogent pas à ce principe²⁸. Il ressort de la majorité de ces décisions que, même en présence d'un comportement violent de la part de monsieur, le maintien d'un lien significatif entre ce dernier et l'enfant passe par des contacts significatifs et affranchis de mesures de sécurité et d'encadrement.

Notons que certaines d'entre elles indiquent que le retrait du cadre de surveillance des droits d'accès est conditionnel à l'accomplissement par le père d'une démarche thérapeutique en lien avec la violence²⁹. Moins fréquentes sont les décisions où le tribunal confie la garde de l'enfant à la mère et prive le père de ses droits d'accès³⁰. Celles-ci sont justifiées le plus souvent par le refus de l'enfant de voir son père³¹ ou, dans de rares cas, par la reconnaissance du tribunal des stratégies de contrôle de ce dernier sur la mère par l'intermédiaire des contacts avec l'enfant³². Selon le discours judiciaire analysé, le meilleur intérêt de l'enfant exige non seulement des parties qu'elles tentent d'améliorer leur relation, mais que « la volonté doit y être³³ ». Partant de cette perspective, le tribunal n'hésite pas à leur recommander d'obtenir de l'aide auprès d'un psychologue, travailleur social, médiateur ou coach parental ainsi que de s'inscrire à des cours de coparentalité, malgré les dérogations possibles à cette demande dans les cas de violence conjugale³⁴.

De plus, si une demande en matière de garde semble représenter une part importante du litige entre les parties³⁵, le tribunal ne semble pas considérer la possibilité qu'elle puisse être aussi motivée par la nécessité d'assurer un cadre sécuritaire à l'enfant et à la mère. C'est ce qu'il laisse entendre lorsqu'il mentionne fréquemment que la détermination des modalités de garde « ne consiste pas à récompenser un parent ou à punir l'autre³⁶ » et qu'« au-delà de la satisfaction du parent, l'intérêt de l'enfant doit y être »³⁷.

Selon le discours judiciaire analysé, l'intérêt dont il est question comprend notamment le droit de l'enfant à un accès égal aux deux parents.

L'instauration d'une garde partagée peut constituer, selon le tribunal, une solution satisfaisante pour favoriser des contacts égaux entre l'enfant et ses parents puisqu'elle permet de ne pas « envenimer davantage l'univers des enfants par une garde exclusive dans un contexte des plus acrimonieux³⁸ » et

²⁷ *Droit de la famille – 12882*, supra note 67, au para 115 ; *Droit de la famille – 081670*, supra note 77, au para 79 ; *Droit de la famille – 073280*, supra note 101, au para 62 ; *A R c K D*, supra note 85, au para 46.

²⁸ Sur les 205 décisions en matière de garde et de droit d'accès, la victime alléguée est madame dans 164 d'entre elles, dont 17 font état d'une violence réciproque.

²⁹ *Droit de la famille – 111845*, supra note 98, aux para 34-36 ; *Droit de la famille – 09555*, 2009 QCCS 1103, aux para 74-83 ; *Droit de la famille – 09438*, supra note 102, aux para 41-42 ; *Droit de la famille – 073586*, 2007 QCCS 6789, au para 35.

³⁰ 14 décisions (8,5%).

³¹ *Droit de la famille – 12108*, supra note 100 ; *Droit de la famille – 09564*, supra note 102 ; *Droit de la famille – 09438*, supra note 102 ; *Droit de la famille – 073061*, 2007 QCCS 5795 ; *Droit de la famille – 072340*, 2007 QCCS 4522.

³² *Droit de la famille – 16149*, 2016 QCCS 254 ; *A L c S B*, 2006 QCCS 5305 ; *A B c R L*, supra note 82.

³³ *D R c I L*, 2004 CanLII 7602 (QC CS), au para 37 [*D R c I L*].

³⁴ *Droit de la famille – 161206*, supra note 114, aux para 136-137 ; *Droit de la famille – 111122*, 2011 QCCS 1922, au para 87 ; *Droit de la famille – 103136*, 2010 QCCS 5761, aux para 42 et 144 ; *Droit de la famille – 092485*, 2009 QCCS 4642, au para 88 ; *Droit de la famille – 072831*, supra note 62, aux para 42 et 62 ; *Droit de la famille – 071737*, 2007 QCCS 3595, au para 136 ; *Droit de la famille – 071167*, supra note 76, au para 75 ; *D R c I L*, supra note 121, aux para 37-38.

³⁵ *Droit de la famille – 10758*, supra note 51, aux para 1-5 et 110 ; *Droit de la famille – 061434*, 2006 QCCS 7949, au para 23 [*Droit de la famille – 061434*].

³⁶ *Droit de la famille – 151692*, 2015 QCCS 3198, au para 83 [*Droit de la famille – 151692*] ; voir aussi *Droit de la famille – 112016*, supra note 76, au para 190 ; *Droit de la famille – 082988*, supra note 65, au para 91.

³⁷ *Droit de la famille – 14952*, 2014 QCCS 1813, au para 37 [*Droit de la famille – 14952*].

³⁸ *Droit de la famille – 061103*, 2006 QCCS 7786, au para 6.

d'éviter que « le parent gardien [utilise] cette "victoire" auprès des enfants pour nier toute légitimité à l'autre parent³⁹ ». Ce mode de garde a également l'avantage d'offrir à l'enfant une figure parentale issue des deux sexes⁴⁰. Soulignons néanmoins que certaines décisions refusent d'accorder une garde partagée, en raison du risque d'aggravation du « conflit »⁴¹.

4.2.4 La capacité parentale

La capacité parentale du père et de la mère constitue l'un des critères jurisprudentiels à prendre en compte dans la recherche du meilleur intérêt de l'enfant lors de la détermination des modalités de garde⁴². Le droit positif ne propose pas de définition législative de ce concept.

En effet, dans le corpus examiné, le tribunal invoque ou discute brièvement de la capacité parentale des parents dans son évaluation sans toutefois identifier les caractéristiques sur lesquelles elle se fonde. Il en est ainsi dans près de 90%⁴³ des décisions étudiées dans lesquelles la capacité parentale est abordée. Souvent, la capacité parentale fait référence à l'aptitude du parent à pourvoir aux besoins de l'enfant, que ceux-ci soient physiques, psychologiques, matériels, moraux, éducatifs ou affectifs⁴⁴.

Certaines décisions mentionnent que la capacité parentale s'évalue plutôt par la disponibilité dont fait preuve un parent à l'égard de son enfant⁴⁵. Le temps et l'attention consacrés à l'enfant depuis sa naissance déterminent ainsi la capacité parentale du père ou de la mère.

La volonté d'un parent d'encourager les contacts avec l'autre parent est également un indicateur d'une bonne capacité parentale⁴⁶. La capacité parentale de la mère est affectée lorsque celle-ci ne reconnaît pas de qualité parentale chez l'autre parent⁴⁷ ou lorsqu'elle n'est pas en mesure d'entretenir une bonne communication avec lui⁴⁸.

Dans ce sens, une mère peut être considérée non collaborative si elle souhaite moins de contact entre les enfants et le conjoint violent. Dans ce cas, le refus de consentir à une garde partagée témoigne de la rancune que madame conserve à l'endroit du père⁴⁹. Le tribunal considère que la volonté d'obtenir la garde des enfants ne peut être motivée autrement que par des motifs vindicatifs. De même, les craintes de la mère assombrissent sa perception de la relation père-enfants⁵⁰, voire nuisent à sa capacité à discerner ses propres intérêts de ceux de ses enfants :

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Droit de la famille – 15945*, 2015 QCCS 1844, au para 43 [*Droit de la famille – 15945*] ; *B B c Y Bo*, 2004 CanLII 50247 (QC CS), au para 46 ; voir aussi *Droit de la famille – 16622*, *supra* note 52, au para 42.

⁴¹ *Droit de la famille – 061434*, *supra* note 123, aux para 30-33 ; voir aussi *Droit de la famille – 151692*, *supra* note 124 ; *Droit de la famille – 081870*, *supra* note 50.

⁴² *Droit de la famille – 121800*, 2012 QCCS 3554, au para 48 ; *D M c M C*, *supra* note 97, au para 125.

⁴³ 158 décisions (89,3%).

⁴⁴ *Droit de la famille – 161103*, 2016 QCCS 2182, au para 27 [*Droit de la famille – 161103*] ; *Droit de la famille – 14952*, *supra* note 125, au para 39 ; *Droit de la famille – 122240*, 2012 QCCS 3979, au para 11 ; *Droit de la famille – 081870*, *supra* note 50, au para 57. Le tribunal fait référence à l'article 33 C.c.Q.

⁴⁵ *Droit de la famille – 151692*, *supra* note 124, aux para 88-89 ; *Droit de la famille – 133504*, 2012 QCCS 6209, au para 91 ; *Droit de la famille – 081826*, *supra* note 48, au para 116.

⁴⁶ *Droit de la famille – 161103*, *supra* note 44, au para 27 ; *Droit de la famille – 13487*, 2013 QCCS 871, au para 76 ; *Droit de la famille – 13230*, 2012 QCCS 419, au para 124 ; *Droit de la famille – 071413*, 2007 QCCS 2800, au para 78.

⁴⁷ *Droit de la famille – 12108*, *supra* note 100, au para 76.

⁴⁸ *Droit de la famille – 152794*, 2015 QCCS 5197, au para 147.

⁴⁹ *Droit de la famille – 14952*, *supra* note 125, au para 35 ; *Droit de la famille – 09189*, *supra* note 68, au para 173 ; *Droit de la famille – 072245*, 2007 QCCS 4343, au para 28 [*Droit de la famille – 072245*] ; *Droit de la famille – 061434*, *supra* note 123, au para 36.

⁵⁰ *Droit de la famille – 131461*, *supra* note 58, aux para 91-96 ; *Droit de la famille – 081670*, *supra* note 77, au para 68 ; *Droit de la famille – 073586*, *supra* note 117, au para 27 ; *Droit de la famille – 072245*, *supra* note 137, aux para 36-38.

D'abord, il est clair que Madame « ne veut plus Monsieur dans sa vie » et elle ne se gêne pas pour le faire savoir à ses fils. Elle a vécu de nombreuses années éprouvantes avec Monsieur, pendant lesquelles ce dernier a quand même réussi à tisser un lien avec X et Y. Elle ne semble maintenant plus disposée à écarter ses propres sentiments envers Monsieur pour identifier ce que peut apporter aux enfants la présence de Monsieur dans leur vie, et ce, dans leur propre intérêt⁵¹.

Bien que les craintes manifestées liées à la violence soient mises dans leur contexte par la femme, elles apparaissent comme étant exagérées, déphasées et périmées. La communication de la peur et des angoisses aux enfants est considérée comme risquant de contaminer leur attitude vis-à-vis leur père⁵². La légitimité de certaines émotions est ainsi remise en doute. Dans de telles situations, le tribunal invite la femme à tourner la page et à rétablir un lien de confiance avec monsieur⁵³.

D'ailleurs, la mère est souvent confrontée à un dilemme lorsqu'il s'agit de consentir ou non aux contacts de l'enfant avec un père qui fait preuve de violence. D'un côté, si la mère accepte que l'enfant passe du temps avec lui, le tribunal infère une reconnaissance implicite par la mère de la capacité parentale du père violent à s'occuper de l'enfant⁵⁴. D'un autre côté, le défaut de la mère de collaborer et de favoriser les contacts de l'enfant avec celui-ci est fortement critiqué par le tribunal⁵⁵. Le tribunal juge que sa capacité parentale est diminuée en lui reprochant une hostilité et une rancune envers son agresseur à laquelle il importe de mettre fin le plus tôt possible. L'impasse devant laquelle se retrouve la mère profite alors au père agresseur puisque l'un ou l'autre de ces choix est pris en compte par le tribunal dans son analyse.

À l'inverse de ce que nous venons de voir pour les mères, peu de décisions⁵⁶ concluent que la violence exercée par le père affecte sa capacité parentale. Pourtant, le tribunal mentionne que « la conduite antérieure d'un parent, ses habitudes de vie et son comportement moral⁵⁷ » constituent des facteurs d'évaluation de sa capacité parentale dans la mesure où ils sont en relation avec son aptitude à agir comme parent⁵⁸. Ce faisant « [l]es gestes de violence, les propos haineux et dégradants à l'égard de l'autre partie peuvent avoir des conséquences graves sur le développement de l'enfant et doivent donc être considérés dans l'analyse de la capacité parentale des parties.⁵⁹ » De tels comportements compromettent le développement physique, intellectuel et moral de l'enfant⁶⁰, particulièrement en contexte de violence conjugale.

⁵¹ *Droit de la famille – 092848*, 2009 QCCS 5464, au para 55 ; voir aussi *Droit de la famille – 16622*, *supra* note 52, aux para 27, 40 et 47 ; *Droit de la famille – 15945*, *supra* note 128, au para 39 ; *Droit de la famille – 131461*, *supra* note 58, aux para 92-93.

⁵² *Droit de la famille – 112016*, *supra* note 76, au para 98 ; *Droit de la famille – 101737*, *supra* note 78, aux para 111 et 116 ; *Droit de la famille – 092713*, 2009 QCCS 5076, au para 108.

⁵³ *Droit de la famille – 131461*, *supra* note 58, au para 101 ; *Droit de la famille – 072245*, *supra* note 137, aux para 36-38 ; *B (B) c Be (Y)*, 2002 CanLII 416 (QC CS), au para 12.

⁵⁴ Voir par exemple *Droit de la famille – 121053*, *supra* note 61, au para 55 ; *Droit de la famille – 103730*, 2010 QCCS 6803, au para 78 ; *Droit de la famille – 101024*, *supra* note 54, au para 34.

⁵⁵ Voir par exemple *Droit de la famille – 16622*, *supra* note 52, aux para 40 et 47 ; *Droit de la famille – 09189*, *supra* note 68, au para 177 ; *Droit de la famille – 071167*, *supra* note 76, au para 72.

⁵⁶ Voir par exemple *Droit de la famille – 151697*, 2015 QCCS 3201, au para 90 ; *Droit de la famille – 143340*, 2014 QCCS 6380, au para 46 ; *C (L) c M (R)*, EYB 2000-19844, 2000 CanLII 18910 (QC CS), à la p 13.

⁵⁷ *Droit de la famille – 092442*, 2009 QCCS 4586, au para 65 [*Droit de la famille – 092442*] ; voir aussi *Droit de la famille – 142149*, 2014 QCCS 4103, aux para 89-92 ; *R W c L C*, 2006 QCCS 3531, aux para 71-76 [*R W c L C*] ; *B (J) c G (B)*, 2002 CanLII 7484 (QC CS), aux para 44-48 [*B (J) c G (B)*].

⁵⁸ Le tribunal fait référence au paragraphe 16(9) de la *Loi sur le divorce*, *supra* note 27.

⁵⁹ *D M c M C*, *supra* note 97, au para 126 ; voir aussi *Droit de la famille – 092442*, *supra* note 145, au para 65 ; *R W c L C*, *supra* note 145, au para 75 ; *B (J) c G (B)*, *supra* note 145, au para 48.

⁶⁰ *R W c L C*, *supra* note 145, au para 75.

On constate par ailleurs une dissociation entre la façon de voir la parentalité et la façon de voir la relation conjugale des parties. Le conjoint violent, dont l'attitude et les gestes peuvent se manifester devant l'enfant dans certains cas, demeure un bon père de famille⁶¹. Le comportement violent du père est isolé à certaines sphères de sa vie, par exemple les rapports entre conjoints, de sorte qu'il ne constitue pas une menace au développement de l'enfant. Par exemple, bien qu'il reconnaisse le caractère violent et la gravité des gestes commis par le père, lequel a fait preuve de violence sur la mère en présence des enfants avant et après la séparation du couple, le tribunal mentionne que :

Surtout, Monsieur n'a jamais posé de gestes inappropriés vis-à-vis ses fils. Certes, il aurait dû se retenir et éviter que ses enfants soient témoins de la violence, mais ces derniers n'en ont jamais été victimes personnellement. Le Tribunal ne retrouve dans ce dossier aucun rapport médical ou de psychologue établissant une pathologie psychologique quelconque de Monsieur ni permet d'évoquer un danger potentiel ou même un risque de violence à l'endroit des enfants. Bref, même si Monsieur ne semble pas être un employé exemplaire, qu'il a été un mari brusque et un gendre plutôt médiocre, et parfois, porté sur les excès, il apparaît, aux yeux du Tribunal, être tout de même un bon parent⁶².

4.3.5 Le faux concept de l'aliénation parentale

Parmi le corpus étudié, 15,6% des décisions évoquent le concept d'aliénation parentale. Selon ces décisions, l'exposition d'un enfant à des manœuvres aliénantes d'un parent, puisqu'elles l'empêchent d'entretenir de relations harmonieuses avec ses deux parents, compromet son bien-être et son développement⁶³. La possibilité d'un comportement aliénant de la part d'un parent interfère directement avec sa capacité parentale à considérer les besoins de son enfant et doit être prise en compte lors de l'octroi de la garde⁶⁴. L'analyse de ces décisions⁶⁵ révèle que le constat d'un comportement aliénant de la part d'un parent envers l'autre permet d'ouvrir la porte à un changement de garde⁶⁶ et celui-ci peut avoir un caractère punitif⁶⁷. Il en est autrement dans les cas de violence conjugale; le tribunal a maintes fois répété que, malgré les allégations de violence exercée par le père à l'endroit de la mère, la détermination de la garde « ne sert pas à punir l'un des parents ou à priver un des parents de son enfant.⁶⁸ »

Le fait d'identifier une situation comme étant de l'aliénation parentale est donc un facteur qui peut porter atteinte à l'évaluation de la capacité parentale des femmes victimes de violence conjugale. Cependant, notre échantillon comporte peu de décision sur cette question précise. D'autres études rappellent l'importance de ne pas confondre l'aliénation parentale et les stratégies de protection des enfants, utilisées par les mères violentées dans un contexte de violence conjugale⁶⁹. Suivant une journée de réflexion sur la violence conjugale et l'aliénation parentale, les auteurs Côté et Lapierre proposent le constat suivant : Ainsi donc, en niant la présence de violence conjugale et en comprenant un dévoilement sous l'angle d'une

⁶¹ Voir par exemple *Droit de la famille – 121053*, supra note 61, au para 54 ; *Droit de la famille – 061434*, supra note 123, au para 36.

⁶² *Droit de la famille – 16896*, supra note 74, aux para 40-41.

⁶³ Voir par exemple *Droit de la famille – 131272*, 2013 QCCS 1977 ; *Droit de la famille – 111227*, 2011 QCCS 2086 ; *Droit de la famille – 102609*, 2010 QCCS 4805 [*Droit de la famille – 102609*].

⁶⁴ *Droit de la famille – 142475*, 2014 QCCS 4739, aux para 44-45.

⁶⁵ 39 décisions.

⁶⁶ *Droit de la famille – 122234*, 2012 QCCS 3975, au para 94 ; *Droit de la famille – 083352*, 2008 QCCS 6260, au para 40.

⁶⁷ *Droit de la famille – 131249*, 2013 QCCS 1974, au para 88 ; *Droit de la famille – 10194*, 2010 QCCA 166, aux para 95-96 [*Droit de la famille – 10194*].

⁶⁸ *Droit de la famille – 081870*, supra note 50, au para 59 ; voir aussi *Droit de la famille – 112016*, supra note 76, au para 190 ; *Droit de la famille – 3128*, supra note 56, au para 111.

⁶⁹ Suzanne Zaccour, *Parental Alienation in Quebec Custody Litigation*, mémoire présenté comme exigence de la maîtrise en droit, Université de Toronto, 2017 ; Isabelle Côté et Simon Lapierre, *L'aliénation parentale : stratégie d'occultation de la violence conjugale?*, Rapport rédigé à la suite d'un forum, FemAnvi, 2019 [Côté et Lapierre].

tentative de manipulation de la part d'une femme afin de nuire à son conjoint ou ex- conjoint, les intervenants-es des services sociaux et judiciaires qui mobilisent le concept dans les situations de violence conjugale participent à la négation de la violence masculine et ses conséquences sur les femmes et les enfants⁷⁰.

L'analyse des décisions judiciaires révèle que la capacité parentale ne fait pas l'objet d'une définition claire bien qu'elle puisse être déterminante dans l'octroi de la garde. Si certains critères d'analyse ont été identifiés par les tribunaux, leur pondération dans l'évaluation de la capacité parentale d'un parent n'est pas uniforme. Ainsi, la violence exercée par le père à l'endroit de la mère n'est pas nécessairement prise en compte par le tribunal dans son analyse de sa capacité parentale, bien que l'enfant en soit témoin. L'inconstance dans l'application des critères d'analyse de la capacité parentale implique inévitablement des conséquences sur le fardeau de preuve à satisfaire, lequel devient difficilement identifiable pour la mère qui remet en cause la capacité parentale du père.

La démonstration de la présence de violence conjugale dans le cadre d'une séparation ne doit pas être impossible ou exiger un fardeau supplémentaire aux victimes. Il faut permettre aux femmes victimes de ne pas se battre contre des idées reçues, des interprétations juridiques qui font fi du contexte ou de les mettre dans l'obligation de faire des compromis quant à leur sécurité pour s'assurer de ne pas avoir l'air du mauvais parent qui veut empêcher l'accès aux enfants.

Dans ce contexte, l'évaluation des droits du père violent devrait tenir compte de sa capacité à reconnaître la violence qu'il a exercée à l'égard de sa conjointe, de l'estimation des impacts de cette violence sur les mères et leurs enfants ainsi que de l'élaboration d'un plan de sécurité pour ces derniers. Quant aux contacts futurs entre l'enfant et le parent agresseur, il y a tout intérêt à ce qu'ils soient supervisés ou suspendus pour une période donnée ou indéterminée.

⁷⁰ Côté et Lapierre, *supra* note 157, à la p 5.

5.3 Recommandations

5.3.1 Recommandations générales

Notre mémoire démontre à quel point des formations sur la violence familiale et conjugale qui permettent de comprendre les enjeux et les impacts, de dépister et d'intervenir efficacement en s'assurant de la sécurité des victimes et en responsabilisant les auteurs de violence sont indispensables. Ainsi un plan de formation continu, en phase avec la définition, les objectifs et les principes directeurs de la Politique en matière de violence conjugale et familiale, devrait être mis en place afin de soutenir les acteurs judiciaires dans l'exercice de leur fonction en lien avec le droit de la famille, en collaboration avec les experts terrain dont les maisons d'hébergement travaillant au quotidien avec les victimes⁷¹. Trop souvent, comme nous l'avons illustré abondamment, conseillers juridiques, avocats, magistrats, médiateurs, experts psychosociaux et psycholégaux font preuve de méconnaissance des enjeux et impacts de la violence conjugale et familiale et assimilent ces contextes à des relations hautement conflictuelles. Nous appelons le MJQ à discuter de ce plan de formation avec le Barreau et les facultés de Droit et bien sûr nous l'espérons les experts-es terrain. Ce que nous avons également discuté lors des audiences pour la Loi 92. De plus, une formation pour la magistrature devrait habiliter les juges dans l'évaluation des expertises psychosociales/psycholégales soumises devant les tribunaux de la famille/Jeunesse;

- La nécessité de former également les interprètes en violence envers les femmes et allouer les budgets nécessaires pour répondre aux besoins des victimes (également des séances d'interprétariat avant la tenue des différentes audiences à laquelle la victime doit témoigner);
- Qui plus est, toute formation devra documenter les impacts des divers traumatismes sur les capacités des victimes à se défendre tel qu'attendu par les différents systèmes de justice et à fournir un meilleur soutien par conséquent par les différents acteurs sociojudiciaires.
- Des équipes spécialisées devraient être également constituées pour les tribunaux de la famille et de la Jeunesse;
- Afin d'assurer une sécurité optimale, le réseau d'organismes offrant des services de supervision des droits d'accès, de garde et de visites supervisées doit être développé et encadré. En effet, les intervenants de ces ressources doivent aussi être formés adéquatement et être informés de tous les aspects pertinents au dossier afin d'évaluer efficacement la situation.
- Mettre en place un comité de travail multisectoriel (policiers, procureurs, magistrats, intervenants-es sociaux-ales spécialisés-es, agents de probation) afin d'assurer une synergie globale des interventions. Ce comité pourrait être coordonné par des agents de liaison spécialisés faisant le pont également avec les autres tribunaux (jeunesse et civil) ; afin de décloisonner les interventions en silo et de favoriser une harmonisation des jugements procurant ainsi une sécurité optimale pour les victimes et leurs enfants. L'expérience du tribunal de Moncton au Nouveau-Brunswick et celle

⁷¹ Plus spécifiquement, quatre actions du plan d'action en matière de violence conjugale (2018-2023) nous semblent des plus judicieuses à actualiser en lien avec le droit de la famille : ACTION 26 -Uniformiser les pratiques de supervision des droits d'accès des intervenantes et des intervenants, et consolider les compétences de base requises pour assurer un service de qualité et sécuritaire à cet égard; ACTION 36 - Favoriser l'accès et la mise en œuvre des ordonnances de protection en matière civile; ACTION 37- Sensibiliser les étudiantes et étudiants de l'École du Barreau à la problématique de la violence conjugale; ACTION 41- Étudier la possibilité de modifier le Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale en y ajoutant une obligation légale de divulguer toute situation ou une partie fait l'objet de conditions à l'égard de l'autre. Québec, Secrétariat à la condition féminine, *Plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale 2018-2023, supra*, note 3.

du tribunal intégré de Southport dans le Queensland en Australie, semblent des plus prometteuses en la matière;

L'intervention auprès des conjoints ayant des comportements violents : incontournable

Au Québec, les groupes d'intervention auprès des conjoints ayant des comportements violents n'appliquent pas une typologie d'intervention uniforme et cohérente. Plusieurs typologies se côtoient dont certaines ne sont pas nécessairement en phase ni avec la définition gouvernementale de la Politique en matière de violence conjugale/familiale en termes de contrôle et de domination ni avec les principes directeurs dont celui de la responsabilisation des agresseurs.

Au plan de l'intervention, le modèle ontarien est tout à fait cohérent avec les principes directeurs de la Politique québécoise à savoir la protection des victimes et la responsabilisation des agresseurs. Fait intéressant, ce programme est sous la responsabilité de la Justice (Normes du programme d'intervention auprès des partenaires violents, ministère de la procureure générale, services aux victimes, 2014-2015).

Puisque les conjoints ayant des comportements violents sont les seuls en mesure de mettre réellement fin à la situation de violence, il est nécessaire de développer une offre de services qui leur offre cette possibilité. Le programme PAR, développé en Ontario, a justement établi des standards en matière d'intervention auprès de cette clientèle. Ces standards doivent être rencontrés par tous les organismes qui offrent le programme, dans le but de développer une offre de service cohérente sur le territoire. Ce programme s'adresse aux individus mandatés par la Cour à obtenir un suivi pour leurs comportements violents. Les objectifs du programme sont en adéquation avec la littérature qui démontre qu'une intervention axée sur la responsabilisation est plus efficace que les seules conséquences légales (comme l'incarcération par exemple) et offre plus d'opportunité de changements (Bancroft et Silverman, 2012; Adams, 2021).

Le programme PAR vise donc à :

- Améliorer la compréhension des conjoints ayant des comportements violents de la violence conjugale et de ses conséquences
- Développer une connaissance des stratégies et des habiletés nécessaires au développement de relations saines
- Réduire le risque de récidive
- Assister les victimes en leur fournissant des informations leur permettant de prendre des décisions éclairées en regard à leur sécurité

Ce programme s'appuie sur un certain nombre de principes essentiels. Sans tous les énumérés, il est clairement mentionné que la violence conjugale est un crime et que la personne ayant des comportements violents est la seule responsable de ses choix. Mentionnons qu'il est explicitement mentionné que les comportements violents ne résultent pas d'un problème de gestion de la colère. De plus, le droit des victimes d'être soutenues et informées est clairement spécifié. Finalement, la nécessité du travail de collaboration entre les organismes offrant des services aux victimes et les organismes dispensant le programme PAR est soulignée.

Le programme PAR vise donc la responsabilisation des conjoints ayant des comportements violents. Dans ses travaux, David Adams (2021) décrit ce processus en cinq étapes :

1. Admettre qu'ils ont eu des comportements violents ;
2. Reconnaître qu'ils sont les seuls responsables de leurs comportements violents ;

3. Prendre la responsabilité pour les conséquences engendrées par leurs comportements ;
4. Reconnaître les conséquences engendrées chez les victimes (partenaires et enfants) ;
5. Changer de comportements

L'évaluation des changements et des risques doit reposer sur des éléments concrets, en lien avec les cinq étapes précédentes. De plus, les victimes doivent être consultées au cours de cette évaluation.

À noter que les programmes doivent contenir une composante axée spécifiquement sur la parentalité et les impacts de la violence conjugale sur les enfants. Cela dans l'objectif mettre en place des stratégies qui vont promouvoir des changements et qui permettront d'assurer plus efficacement la sécurité des enfants et de leur mère. En ce sens, le programme Caring Dads qui est actuellement déployé en Ontario répond à tous les critères attendus (Scott et al., 2013).

Nous considérons donc que les programmes qui visent à accompagner les conjoints ayant des comportements violents devraient :

- Promouvoir des opportunités de changement, en misant sur une approche qui favorise la responsabilisation tel que décrite par Adams (2021)
- Produire des rapports complets visant à informer la Cour de la progression du conjoint ayant des comportements violents ainsi que des risques potentiels qui subsistent ;
- Communiquer avec les victimes afin de les informer de l'évolution du conjoint ayant des comportements violents et de les impliquer dans l'évaluation de ces changements (poursuite, cessation ou modification des manifestations de violence, de leur fréquence ou leur intensité ; amélioration ou non du sentiment de sécurité ; etc.)
- Collaborer avec les ressources pour les victimes.

5.3.2 Recommandations spécifiques sur les articles ciblés

Nous endossons ici largement les recommandations de Michaël Lessard, avocat, doctorant en droit de l'Université de Toronto, enseignant de droit de la famille à l'Université McGill tirées de son mémoire déposé également à la commission des institutions.

Recommandation n° 1 – À l'article 33 CcQ, inclure la définition de la violence familiale et conjugale en phase avec celle incluse dans la nouvelle mouture de la Loi du divorce (Loi 78) et celle de la Politique gouvernementale en matière de violence conjugale, incluant la prise en compte du contrôle coercitif. (Amendement de l'article 2 du projet de loi n° 2.)

Peuvent être notamment considérés comme de la violence familiale ou conjugale, toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un conjoint, d'un ex-conjoint ou d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite —, y compris :

a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un ;

- b) les abus sexuels ;
- c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un ;
- d) le harcèlement, y compris la traque ;
- e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence ;
- f) les mauvais traitements psychologiques ;
- g) l'exploitation financière ;
- h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien ;
- l) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien.

De plus, cet article doit également préciser, à l'instar de la nouvelle mouture de la Loi du divorce de l'importance de baliser l'intérêt de l'enfant :

Dans toute affaire en matière familiale/conjugale qui met en jeu l'intérêt d'un enfant mineur, lorsque le tribunal examine la présence de violence familiale ou conjugale, il tient compte des facteurs suivants :

- a) la nature, la gravité et la fréquence de la violence familiale ou conjugale, ainsi que le moment où elle a eu lieu ;
- b) le fait qu'une personne tende ou non à avoir, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant à l'égard d'un membre de la famille ;
- c) le fait que la violence familiale soit ou non dirigée contre l'enfant ou le fait que celui-ci soit ou non exposé directement ou indirectement à la violence familiale ou conjugale ;
- d) le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé ;
- e) le fait que la sécurité de l'enfant ou d'un autre membre de la famille soit ou non compromise ;
- f) le fait que la violence familiale ou conjugale amène l'enfant ou un autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne ;
- g) la prise de mesures par l'auteur de la violence familiale ou conjugale pour prévenir de futurs épisodes de violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins ;
- h) toute instance, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, intéressant sa sécurité ou son bien-être.
- i) tout autre facteur pertinent.

La mention des répercussions de la violence familiale pourrait être renforcée. L'accent devrait être mis sur la capacité réelle d'être parent dans l'intérêt de l'enfant, plutôt que sur quelque volonté de l'être. De plus, la recherche démontre que les enfants de mères victimes de violence se portent mieux lorsque leur mère est en sécurité. Il est donc dans l'intérêt de l'enfant que sa mère soit protégée contre une violence familiale continue ou future et que des mesures soient prises pour minimiser et atténuer autant que possible les répercussions de la violence familiale passée.

(j) la présence de violence familiale et ses effets, notamment :

- (i) son impact sur l'enfant ;*
- (ii) son incidence sur la relation de l'enfant avec chacun des époux ;*
- (iii) ses incidences sur l'opportunité de rendre une ordonnance qui obligerait les personnes visées par l'ordonnance à collaborer sur des questions touchant l'enfant ;*
- (iv) l'importance de protéger la sécurité et le bien-être physiques, émotionnels et psychologiques de l'époux qui ne s'adonne pas à de la violence familiale (en précisant que la légitime défense ne constitue pas de la violence familiale/conjugale) ;*
- (v) son association avec des pratiques parentales négatives de la part de la personne qui s'est adonnée à un schéma cumulatif de violence familiale ;*

(vi) la capacité démontrée de toute personne qui s'est adonnée à de la violence familiale d'accorder la priorité à l'intérêt de l'enfant et de répondre aux besoins de l'enfant.

g) la preuve que la personne s'adonnant à la violence familiale a pris des mesures pour s'assurer qu'elle n'exerce pas d'autres actes de violence familiale, et pour prévenir la violence familiale et pour améliorer sa capacité à prendre soin de l'enfant et à répondre à ses besoins, et que ces mesures ont entraîné des changements positifs de comportement

Il est également important de définir la violence familiale de cette façon pour s'assurer que les actes d'autodéfense ou de résistance de l'époux violenté soient reconnus comme tels. Il existe actuellement une tendance erronée à qualifier de violence familiale certains actes antagonistes posés par des mères (qui font face à de la violence familiale), alors qu'il s'agit en fait, et au contraire, d'actes de résistance et d'autoprotection.

Pour déterminer ce qui est dans l'intérêt de l'enfant, le tribunal tiendra compte de toute conduite antérieure pertinente à l'exercice du temps parental, des responsabilités décisionnelles ou des contacts avec l'enfant en vertu d'une ordonnance de contact.

Recommandation n° 2 – À l'article 603.1 CcQ proposé, prévoir une suspension temporaire de l'autorité parentale d'un parent potentiellement violent lorsque :

- L'enfant réside dans une maison d'hébergement pour personnes victimes de violence;
- Le parent est visé par un acte d'accusation en lien avec de la violence familiale/conjugale;
- Le parent est assujéti à une ordonnance, à une promesse ou à un engagement prévu au *Code criminel* en lien avec de la violence familiale;
- Le parent est assujéti à une ordonnance civile de protection en lien avec de la violence familiale OU DE VIOLENCE CONJUGALE; ou,
- Dans toutes autres circonstances, lorsque le tribunal considère qu'un tel contexte de violence familiale OU DE VIOLENCE CONJUGALE existe.

(Amendement de l'article 126 du projet de loi n° 2.)

D'ailleurs, le comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale mandaté par le gouvernement du Québec dénonce comment la notion d'autorité parentale incite des juges à favoriser les droits des parents aux droits des enfants⁷² :

À cet égard, des organismes ont rapporté l'urgence qu'elles sentent de la part du système à donner des droits d'accès aux conjoints violents : « Actuellement, l'autorité parentale prime sur l'intérêt de l'enfant. Il y a une urgence à redonner des droits de garde au père alors que la famille traverse une crise et que la mère vient d'arriver en maison d'hébergement ».

On assiste ainsi à un glissement conceptuel du droit de l'enfant au droit à l'enfant. Pour éviter de donner à un parent violent l'occasion de perpétuer sa violence, nous recommandons la suspension temporaire de l'autorité parentale dans certaines circonstances qui invitent à la précaution.

⁷² Elizabeth Corte et Julie Desrosiers, *dirs, Rebâtir la confiance : Rapport du comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale*, Québec, Secrétariat à la condition féminine, 2020 à la p 148.

Pour déterminer quelles circonstances invitent à la précaution, nous nous inspirons de la modification à l'article 278 du *Code de procédure civile* (« *Cpc* ») interdisant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire par une personne suspectée de violence familiale⁷³ ainsi que de l'arrêté n° 2020-020 de la ministre de la Santé et des services sociaux qui suspendait les droits de garde et d'accès d'un parent suspecté de violence familiale⁷⁴.

De plus, la mesure pourrait également exiger, comme le prévoit l'article 603.1 proposé, que le parent victime obtienne « une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice qui, sur le vu de sa déclaration sous serment selon laquelle il existe une telle situation de violence familiale ou sexuelle [...], considère que la demande est une mesure de nature à assurer la santé et la sécurité de l'enfant »⁷⁵. Nous demandons d'inclure les intervenantes des maisons d'hébergement comme officières. Rappelons que cette reconnaissance de l'expertise des intervenantes est déjà actualisée dans les démarches de Résiliation du Bail (1974.1 CcQ).

Dans cette perspective, le législateur devrait considérer un renversement du fardeau juridique⁷⁶. Dans l'état actuel du droit, puisque l'autorité parentale doit toujours s'exercer conjointement, c'est au parent victime de s'adresser au tribunal pour défendre l'intérêt de l'enfant en demandant notamment une réduction ou un encadrement des contacts avec le parent violent. Si cette proposition était acceptée, ce serait alors au parent violent de saisir le tribunal pour tenter de démontrer la nécessité et l'intérêt des contacts avec les enfants. Une telle audience devant le tribunal sera d'ailleurs l'occasion pour un parent considéré à tort comme violent, de faire valoir qu'une erreur a été commise.

Le projet de loi n° 2 va déjà en ce sens. En effet, il prévoit spécifier que les parents doivent exercer leur autorité parentale sans violence⁷⁷ (en précisant que la violence exercée afin de se protéger ne peut être prise en compte). De plus, la proposition du ministre de la Justice d'ajouter l'article 603.1 au *Code civil du Québec* afin de suspendre la règle de l'exercice conjoint est louable⁷⁸.

Recommandation n° 3 – À l'article 606 CcQ, ajouter que la commission de violence familiale/conjugale constitue un motif grave permettant la déchéance de l'autorité parentale ou le retrait de l'un de ses attributs. (Amendement de l'article 128 du projet de loi n° 2.)

Les femmes violentées et leurs enfants doivent pouvoir exercer leurs droits à la vie, à la liberté et à la sécurité tel que stipulé dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Soulignons de plus que la sécurité et la protection des femmes violentées et celles de leurs enfants sont établies comme faisant partie des

⁷³ Projet de loi n° 2, art. 171.

⁷⁴ Ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, Arrêté numéro 2020-020 de la ministre de la Santé et des services sociaux en date du 10 avril 2020, <https://perma.cc/3TDW-4QAH>. Pour plus de détails, voir Michaël Lessard, « Chronique – Coronavirus : développements récents en droit de la famille concernant la garde et l'accès durant la pandémie de la COVID-19 (13 mars au 13 avril 2020) », *Repères*, avril 2020, *La référence*, EYB2020REP2983.

⁷⁵ Projet de loi n° 2, art. 126.

⁷⁶ Pour une proposition similaire dans le contexte de la *Loi sur le divorce*, voir Linda C Neilson et Susan B. Boyd, « Interpreting the New *Divorce Act*, Rules of Statutory Interpretation & Senate Observations », 2020, p. 14.

⁷⁷ Projet de loi n° 2, art. 123.

⁷⁸ Projet de loi n° 2, art. 126.

neuf principes directeurs de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale du gouvernement québécois (1995) qui guide toute action gouvernementale en ce domaine.

Recommandation n° 4 – Ajout d'un article 605.1 au *Code civil du Québec* disposant que « Le fait de dénoncer une situation de violence familiale/CONJUGALE, notamment à un tribunal, à l'entourage ou à une autorité compétente, ne peut mener à des inférences négatives sur la capacité de la personne qui fait la dénonciation à exercer la garde et l'autorité parentale à l'égard de l'enfant, et ce, même si la violence familiale/CONJUGALE n'est pas démontrée.

Le tribunal ne peut inférer

Lorsqu'il examine l'existence et les répercussions de la violence familiale/CONJUGALE, le tribunal ne doit pas tirer de conclusions défavorables fondées sur des mythes ou des stéréotypes concernant la violence familiale/CONJUGALE, y compris, sans s'y limiter :

1. Le tribunal ne doit pas inférer que, parce que la relation a pris fin ou que des actions en divorce ont été engagées, la violence familiale/CONJUGALE a pris fin.
2. Le tribunal ne doit pas inférer que l'absence de communication de la violence familiale/CONJUGALE avant la séparation, incluant des signalements à la police ou aux services de protection de l'enfance, signifie que de la violence familiale/CONJUGALE n'a pas eu lieu ou que les déclarations sont exagérées.
3. Le tribunal ne doit pas inférer que l'absence ou la rétractation d'accusations criminelles ou l'absence d'intervention des autorités de protection de l'enfance signifie que la violence familiale/CONJUGALE n'a pas eu lieu ou que les déclarations sont exagérées.
4. Le tribunal ne doit pas inférer que si des déclarations de violence familiale/CONJUGALE sont faites tardivement dans l'instance ou n'ont pas été faites dans une action antérieure, elles sont fausses ou exagérées.
5. Le tribunal ne doit pas inférer que des incohérences entre des éléments probants de violence familiale/CONJUGALE dans l'instance de divorce et dans d'autres instances, y compris des instances pénales, signifient que la violence familiale/CONJUGALE n'a pas eu lieu, que les déclarations sont exagérées ou que l'époux qui les présente est peu fiable ou malhonnête.
6. Le tribunal ne doit pas inférer que, si un époux a continué de résider avec un époux ou d'entretenir avec lui une relation financière, sexuelle, d'affaires ou à des fins d'immigration, ou qu'il a déjà quitté et est retourné auprès d'un époux, que la violence familiale/CONJUGALE n'a pas eu lieu ou que les déclarations sont exagérées.
7. Le tribunal ne doit pas inférer qu'il est contraire à l'intérêt de l'enfant de quitter un ménage marqué par la violence pour résider dans une maison d'hébergement ou un autre logement temporaire.
8. Le tribunal ne doit pas inférer qu'il est contraire à l'intérêt de l'enfant de fuir un territoire avec les enfants, avec ou sans ordonnance judiciaire, dans le but d'échapper à de la violence familiale/CONJUGALE.
9. Le tribunal ne doit pas inférer que l'absence de blessures physiques observables ou l'absence d'expressions extérieures de crainte signifie que la violence n'a pas eu lieu.

Dans l'évaluation des capacités parentales de cette personne, son opposition à la relation de l'enfant avec une figure parentale ne doit pas être tenue en compte lorsque celle-ci est justifiée par une inquiétude raisonnable quant à l'existence de violence familiale/CONJUGALE.

(Amendement ajoutant un article 127.1 au projet de loi n° 2.)

Conclusion

Nous sommes à la croisée des chemins. La réforme en profondeur du droit de la famille et du Code civil, longtemps attendue, propose certains amendements en termes d'une prise en compte actualisée de la violence familiale/conjugale/sexuelle dans l'évaluation de l'intérêt de l'enfant. Ces changements structurants amélioreront de façon notable la prise en compte de la violence familiale/conjugale/sexuelle par les tribunaux de la famille. Nous espérons que, grâce au projet de loi 2, une reconnaissance effective de la violence familiale/conjugale ou sexuelle dans les affaires en droit de la famille, permettra de s'assurer optimalement de la sécurité des femmes et de leurs enfants sur les plans physique/psychologique ainsi que de garantir une certaine cohérence entre les différentes sphères du droit – criminel, familial et ultimement en protection de la jeunesse.

Par ce projet de loi, le Québec se propulse à l'avant-plan de la reconnaissance effective des enjeux législatifs liés à la violence familiale et conjugale. En mai 2019, des expertes représentant plusieurs entités onusiennes sonnaient l'alarme quant à l'importance centrale de prendre en compte les questions de violence conjugale dans la détermination des droits de garde. Dans cette perspective, le projet de Loi 2 fait figure de précurseur dans la prise en compte de ces questions par le gouvernement du Québec dans sa réforme du droit de la famille.

Dans leur lettre ouverte intitulée *Intimate partner violence against women is an essential factor in the determination of child custody, say women's rights experts (31 may 2019⁷⁹)*, les représentantes onusiennes mettaient en garde les gouvernements et les exhortaient à mettre en place divers mécanismes d'évaluation du principe du meilleur intérêt de l'enfant en lien avec le principe d'égalité entre les femmes et les hommes :

The Platform of undersigned United Nations and regional independent mechanisms on violence against women and women's rights-voiced its concern over patterns across various jurisdictions of the world that ignore intimate partner violence against women in determining child custody cases. These patterns reveal underlying discriminatory gender bias and harmful gender stereotypes against women. Ignoring intimate partner violence against women in the determination of child custody can result in serious risks to the children and thus must be considered to ensure and grant their effective protection...

In conclusion, the Platform reiterates its call that, in determination of custody and visitation rights of children, violence against women is taken into account in all custody cases and that perpetrators' rights or claims during and after judicial proceedings, including with respect to property, privacy, child custody, access, contact and visitation, should be determined in the light of women's and children's human rights to life and physical, sexual and psychological integrity, and guided by the principle of the best interests of the child⁸⁰.

⁷⁹ La lettre entière est disponible ici : https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Women/SR/StatementVAW_Custody.pdf

⁸⁰ Les auteurs : Dubravka Šimonovic, *Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences*; Hilary Gbedemah, *Chairperson of the UN Committee on the Elimination of Discrimination against Women*; Ivana Radačić, *Chair of the UN Working Group on the issue of discrimination against women in law and in practice*; Feride Acar, *President of the Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence of the Council of Europe*; Margarette May Macaulay, *Rapporteur on the Rights of Women of the IACHR*; Lucy Asuagbor, *Special Rapporteur on Rights of Women in*

Bibliographie choisie

Adams, D. (2021) *Promoting engagement and accountability: essential practices in abuse education programs*. Communication présentée au Colloque Politiques et pratiques inspirantes, Ottawa, 02 juin 2021.

Bancroft, L., Silverman, J., Ritchie, D. (2012). *The Batterer as Parent: addressing the impact of domestic violence on family dynamics*. USA: SAGE.

Bancroft, L. (2019). *Comment l'intervention psychosociale, policière ou socio-judiciaire peut concourir ou nuire à la responsabilisation des agresseurs?*. Communication présentée au Colloque Engagés.es ensemble contre la violence conjugale, Montréal.

Bernier, D., Gagnon, C., Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, « Violence conjugale devant les tribunaux de la famille : enjeux et pistes de solution », Service aux collectivités de l'UQAM et Fédération des maisons d'hébergement pour femmes, juin 2019.

Bernheim, E. (2017). Sur la réforme des mères déviantes : les représentations de la maternité dans la jurisprudence de la Chambre de la jeunesse, entre différenciation et responsabilité. *Revue générale de droit*, 47, p. 45-75.

Bond Christine et al. "[Evaluation of the Specialist Domestic and Family Violence Court Trial in Southport Summary and Final Reports](#)", Griffith Criminology Institute (2017)

Corte E. et Desrosiers J.: « [Rebâtir la confiance : Rapport du Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale](#) » (Décembre 2020)

Campbell Angela : « [A Specialized Sexual Offences Court for Quebec](#) » (2020)

Cloutier Maude: « [L'instauration de tribunaux spécialisés en matière de crimes sexuels : un pas de plus vers la reconstruction d'une confiance brisée](#) » (2020)

COMMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES. Déclaration de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination de la violence faite aux femmes, 1er décembre 1993.

Conseil du statut de la femme : « [Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de la situation](#) » (octobre 2020)

Conseil de l'Europe : [Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice](#) (2017)

Cusack Simone: [Eliminating Judicial Stereotyping: Equal access to justice for women in gender-based violence cases](#) (2014)

Africa and Sylvia Mesa, President of the [Committee of Experts of the Follow-up Mechanism to the Belém do Pará Convention](#).

DUGAL Natasha, et GAUTHIER Sonia : « [Mécanismes spécialisés ou intégrés dans la judiciarisation des événements de violence conjugale et familiale au Canada](#) » (Mai 2015)

Frenette Michèle et al. : « [Femmes victimes de violence et système de justice pénale : expériences, obstacles et pistes de solution](#) » (2018)

FMHF : [Expérience des femmes violentées dans les systèmes de justice : constats et pistes de solution](#) (2020)

Lessard Michaël et Zaccour Suzanne : [Quel genre de droit? Autopsie du sexisme dans la langue juridique](#), RDUS (2017)

Gouvernement du Québec, (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. Québec. Repéré à <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2000/00-807/95-842.pdf>

Jaffe, P. G., Wolfe, D. A., & Wilson, S. K. (1990). *Children of battered women*. Sage Publications, Inc.

Katz, E., Nikupeteri, A., & Laitinen, M. (2020). When coercive control continues to harm children: Post-separation fathering, stalking and domestic violence. *Child abuse review*, 29(4), 310-324. Laing, L., Humphreys, C., & Cavanagh, K. (2013). *Social Work and Domestic Violence*. London: SAGE.

Lapierre, S. (2010). Striving to be 'good' mothers: abused women's experiences of mothering. *Child Abuse Review*, 19(5), 342-357.

Lapierre, S., Côté, I., Buetti, D., Lambert, A., Lessard, G., & Drolet, M. (2015). Conflits entre conjoints ou contrôle des hommes sur les femmes? L'expérience et le point de vue d'enfants et d'adolescents exposés à la violence conjugale. *Enfances, Familles, Générations*, (22), 51-67.

Ministère de la justice du Québec. Sous-ministériat des orientations, de l'accès à la justice et de la performance : « [Rapport du groupe de travail sur la mise en place d'un tribunal spécialisé en matière de violences sexuelles et de violence conjugale, Résultats des travaux](#) » (Août 2021)

Ministres fédéraux-provinciaux-territoriaux (FPT) responsables de la justice et de la sécurité publique: « [Rapport du Groupe de travail du Comité de coordination des hauts fonctionnaires sur l'accès à la justice pour les adultes victimes d'agression sexuelle](#) » (novembre 2018)

Ministry of the Attorney General, (2015). *Partner Assault Response (PAR) Program Standards*. Ontario. <https://www.parprogram.ca/en/>

Scott, K., Kelly, T., Crooks, C., & Francis, K. (2013). *Caring Dads: Helping Fathers Value Their Children*.

MONASTESSE, Manon, *L'intervention sociojudiciaire en matière de garde d'enfant dans un contexte de violence conjugale : réflexions et questionnement d'intervenantes féministes*, mémoire de maîtrise, UQAM, 2003.

Neilson, L. (2000). Partner abuse, children and statutory change: Cautionary comments on women's access to justice. *Windsor YB Access Just.*, 18, 115.

Neilson, L. C. (2001). Spousal abuse, children and the legal system final report for Canadian Bar Association, Law for the Futures Fund.

Novelli, C., & Bosquet, C. (2018). Séparation, violences conjugales et parentalité : l'expertise psychologique familiale, une aide à la décision. *Cahiers critiques de thérapie familiale et de pratiques de réseaux*, 61(2), 73-92. doi: 10.3917/ctf.061.0073

ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes: [General recommendation on women's access to justice](#) (2015)

Stark, E. (2014). Une re-présentation des femmes battues. Dans *Violences envers les femmes. réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation* (pp. pp.33-51). Québec: Les Presse de l'Université Du Québec

Stewart Julie: "[Australian Domestic and Family Violence Clearinghouse](#)", [University of New South Wales](#) (2005)

Tanguy, A. (2017). Le lien maternel à l'épreuve de la victimisation: impact des perceptions du rôle de mère des femmes victimes de violence conjugale sur leur lien à l'enfant. Repéré à [https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/18692/Tanguy Adelaide 2016 memoire.pdf?sequence=2&isAllowed=y](https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/18692/Tanguy%20Adelaide%202016%20memoire.pdf?sequence=2&isAllowed=y)